

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES

20 déc. 2002-décret n°02-584/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Programme pour le Développement des Ressources Minérales.....**p123**

décret n° 02-585/P-RM portant création des services régionaux et subrégionaux de la Géologie et des Mines.**p125**

décret n°02-586/P-RM portant approbation du marché relatif à l'exécution des travaux de réhabilitation des routes Kita-Krouninkoto et Krouninkoto-Diangounte.**p127**

20 déc. 2002-décret n°02-587/P-RM portant nomination du Chef de Cabinet du Ministre des Mines, de L'énergie et de L'eau.**p127**

décret n°02-588/P-RM portant nomination du Coordinateur Technique de la Cellule Nationale de Planification, de Coordination et de Suivi du Développement du bassin du fleuve Sénégal (Cellule O.M.V.S.)...**p128**

décret n°02-589/P-RM portant abrogation de nominations au Ministère de l'équipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme....**p128**

décret n°02-590/P-RM portant nominations au Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.**p129**

20 déc. 2002 -décret n°02-591/P-RM portant nomination de l'Inspecteur en chef des Affaires Sociales.....**p129**

décret n°02-592/P-RM portant nomination du Directeur National de L'administration de la Justice.**p130**

décret n°02-593/P-RM portant nominations au Cabinet du Ministre de la Culture....**p130**

décret n°02-594/P-RM portant nominations au cabinet du Ministre délégué au Plan...**p131**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

05 oct. 2000 - arrêté n°00-2724/PR-SGP Portant nomination d'un Directeur Administratif et Financier Adjoint.....**p131**

arrêté n°00-2727/P-RM Portant nomination du Chef de Cabinet de l'Etat-Major particulier du Président de la République.....**p132**

13 oct. 2000 - arrêté n°00-2798/PR-SGP Portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Administrative et Financière de la Présidence de la République.....**p132**

PRIMATURE

27 oct. 2000 - arrêté n°00-2909/PM-MIA Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la commission nationale pour l'intégration africaine.....**p133**

arrêté n°00-2910/PM-MIA Portant nomination des Membres de la commission nationale pour l'intégration africaine.....**p135**

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

27 sept. 2000-arrêté interministériel n°00-2661/MDSSPA-MEN Autorisant les agents à effectuer des heures supplémentaires à l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire (EFDC) au titre de l'année scolaire 1999-2000.....**p136**

MINISTERE DE L'EDUCATION

27 août 2001-arrêté n°01-2092/ME-SG Fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maîtres Assistants, de Maîtres de Conférences et de Professeurs en Agronomie.....**p137**

27 août 2001-arrêté n°01-2094/ME-SG Fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maîtres Assistants, de Maîtres de Conférences et de Professeurs en Médecine Humaine, Pharmacie, Odonto-Stomatologie, Médecine Vétérinaire et Productions Animales.....**p138**

arrêté n°01-2095/ME-SG Fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maîtres Assistants, de Maîtres de Conférences et de Professeurs Mathématiques - Physiques - Chimie et Sciences Naturelles.....**p139**

30 août 2001-arrêté n°01-2140/ME-SG Autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique privé à Bamako.....**p140**

06 sept. 2001-arrêté n°01-2199/ME-SG Portant nomination de Chefs de Groupes d'Inspection Permanents et Spécialisés de l'Inspection de l'Enseignement Secondaire.....**p140**

MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

06 oct. 2000 - arrêté n°00-2728/MPFEF-SG Portant abrogation de l'arrêté n°94-9787/PRIM-CPF du 21 octobre 1994 portant nomination d'une coordinatrice régionale à la promotion des femmes.....**p141**

MINISTERE DE LA SANTE.

21 sept. 2000-arrêté n°00-2612/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une clinique chirurgicale.....**p142**

25 sept. 2000-arrêté n°00-2624/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....**p142**

arrêté n°00-2625/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une clinique médicale.....**p143**

arrêté n°00-2626/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....**p144**

26 sept. 2000-arrêté n°00-2630/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....**p144**

26 sept. 2000-arrêté n°00-2656/MS-SG Portant organisation des examens de passage et composition des jurys à l'Ecole Secondaire de la Santé Soriba DEMBELE de l'année scolaire 1999-2000.....p145

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

23 juin 2000-arrêté n°00-1790/MEFP-DNFPP-D4.1
Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p150

arrêté n°00-1792/MEFP-DNFPP-D4.1
Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p150

arrêté n°00-1796/MEFP-DNFPP-D4.1
Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p151

arrêté n°00-1797/MEFP-DNFPP-D4.1
Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p151

arrêté n°00-1798/MEFP-DNFPP-D4.1
Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p152

arrêté n°00-1804/MEFP-DNFPP-D4.1
Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p152

arrêté n°00-1807/MEFP-DNFPP-D4.1
Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p153

27 juin 2000-arrêté n°00-1815/MEFP-DNFPP-D4.1
Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p153

arrêté n°00-1817/MEFP-DNFPP-D2-3
Portant radiation.....p154

arrêté n°00-1819/MEFP-DNFPP-D4-1
Portant mise à la retraite.....p154

arrêté n°00-1821/MEFP-DNFPP-D4.1
Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p155

arrêté n°00-1822/MEFP-DNFPP-D4.1
Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p155

arrêté n°00-1823/MEFP-DNFPP-D4.1
Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p156

27 juin 2000-arrêté n°00-1824/MEFP-DNFPP-D4.1
Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p156

28 juin 2000-arrêté n°00-1833/MEFP-DNFPP-D4.1
Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p157

arrêté n°00-1834/MEFP-DNFPP-D4.3
Portant prolongation de carrière.....p157

arrêté n°00-1835/MEFP-DNFPP-D2.3
Portant radiation.....p158

03 juil. 2000-arrêté n°00-1842/MEFP-DNFPP-D4.1
Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p158

arrêté n°00-1843/MEFP-SG Portant nomination d'un Directeur Général Adjoint de l'Office National de la Main d'œuvre et de l'Emploi.....p158

04 juil. 2000-arrêté n°00-1849/MEFP-DNFPP-D4.2
Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p159

Annonces et communicationsp160

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°02-584/P-RM DU 20 DECEMBRE 2002 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME POUR LE DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES MINERALES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-105/AN-RM du 11 octobre 1990 portant création de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;

Vu la Loi N°90-103/AN-RM du 11 octobre 1990 portant création du Programme pour le Développement des Ressources Minérales ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°02-583/P-RM du 20 décembre 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Programme pour le Développement des Ressources Minérales.

ARTICLE 2 : Le Programme pour le Développement des Ressources Minérales est rattaché à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

CHAPITRE I : DES ORGANES

ARTICLE 3 : Les organes du Programme pour le Développement des Ressources Minérales sont :

- Le Conseil d'Orientation ;
- La Direction.

Section I : Du Conseil d'Orientation

ARTICLE 4 : Le Conseil d'Orientation du Programme est chargé de :

- définir l'orientation générale du programme d'activités et veiller à son application correcte ;
- approuver le programme annuel d'activités et le budget y afférent ;
- examiner les rapports d'activités techniques et financières du Programme.

ARTICLE 5 : Le Conseil d'orientation du Programme est composé comme suit :

Président : le ministre chargé des Mines ou son représentant ;

Membres :

- le Directeur National de la Géologie et des Mines ;
- un représentant de la Direction Administrative et Financière du Ministère chargé des Mines ;
- un représentant de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère chargé des Mines ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;

- deux représentants des opérateurs miniers ;
- deux représentants du personnel du Programme pour le Développement des Ressources Minérales.

Le Directeur du Programme assiste aux réunions du Conseil d'orientation avec voix consultative.

ARTICLE 6 : Le Conseil d'Orientation se réunit sur convocation de son Président une fois par an ou chaque fois que les circonstances l'exigent.

Le secrétariat du Conseil d'Orientation est assuré par la Direction du Programme.

ARTICLE 7 : Les décisions du Conseil d'Orientation sont exécutoires.

ARTICLE 8 : Les membres du Conseil d'Orientation sont nommés par décision du ministre chargé des Mines.

Section II : De la Direction

ARTICLE 9 : Le Programme pour le Développement des Ressources Minérales est dirigé par un Directeur nommé par arrêté du ministre chargé de la Géologie et des Mines, sur proposition du Directeur National de la Géologie et des Mines.

Il a rang de chef de division de service central.

ARTICLE 10 : Le Directeur est chargé sous l'autorité du Directeur National de la Géologie et des Mines de la coordination, de l'animation et du contrôle des activités du Programme pour le Développement des Ressources Minérales.

Il élabore chaque année un programme d'activités technique et financière et le rapport sur l'exécution du programme. Il dresse également le bilan financier.

CHAPITRE II : DES STRUCTURES

ARTICLE 11 : Le Programme pour le Développement des Ressources Minérales comporte :

- en staff, l'Unité de Maintenance;
- trois services :
- le Service Exploration ;
- le Service Laboratoire ;
- le Service Géotechnique.

L'Unité de Maintenance a rang de service du Programme. Les services ont rang de section de service central

ARTICLE 12 : L'Unité de Maintenance est chargée :

- du suivi et de la maintenance des appareils et équipements de laboratoire ;

- du suivi et de la maintenance des appareils de froid, des générateurs et des circuits électriques ;

- de l'entretien et de la maintenance du parc automobile, des engins et des équipements lourds ;

- de la confection de tout équipement nécessaire au bon fonctionnement du laboratoire et du garage.

ARTICLE 13 : Le Service Exploration est chargé de :

- réaliser tous les travaux de prospection par l'emploi des méthodes géologiques, géochimiques et géophysiques ;

- exécuter tous les travaux de sondages miniers.

ARTICLE 14 : Le Service Laboratoire est chargé de :

- réaliser toutes analyses chimiques ou physiques de sols, roches, pierres précieuses et semi-précieuses ;
réaliser les analyses de contrôle de la qualité des produits pétroliers, de l'or brut ou œuvré ou de pierres précieuses et semi-précieuses ;

- réaliser la fusion, l'affinage de l'or brut, de l'or œuvré et des pierres précieuses et semi-précieuses.

ARTICLE 15 : Le Service Géotechnique est chargé de :

- la réalisation de tous travaux géotechniques et hydrogéologiques ;

- la vente des explosifs civils et accessoires.

ARTICLE 16 : Les services sont dirigés par des chefs de service nommés par décision du ministre chargé de la Géologie et des Mines, sur proposition du Directeur National de la Géologie et des Mines.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 17 : Les chefs de service fournissent au Directeur du Programme les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'actions, procèdent à la rédaction des directives, instructions de service concernant leur secteur d'activités

ARTICLE 18 : Les taux des primes, indemnités et autres émoluments liés à l'activité sont fixés par le Conseil d'Orientation.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°90-452/P-RM du 8 novembre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Programme pour le Développement des Ressources Minérales.

ARTICLE 20 : Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2002

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre des Mines, de
l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE**

**DECRET N° 02-585/P-RM DU 20 DECEMBRE 2002
PORTANT CREATION DES SERVICES REGIONAUX
ET SUBREGIONAUX DE LA GEOLOGIE ET
DES MINES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu La Loi N°90-105/AN-RM du 11 octobre 1990 portant création de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°02-583/P-RM du 20 décembre 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES SERVICES REGIONAUX

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé au niveau de chaque région administrative et du District de Bamako un service régional dénommé Direction Régionale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 2 : La Direction Régionale de la Géologie et des Mines a pour mission de représenter la Direction Nationale de la Géologie et des Mines au niveau de la région ou du District de Bamako.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité administrative du Haut Commissaire et l'autorité technique du Directeur National de la Géologie et des Mines, la Direction Régionale de la Géologie et des Mines est chargée de :

- contrôler l'application de la réglementation sur les substances minières, les carrières et salines, les explosifs, les métaux précieux, les appareils à pression de vapeur et de gaz, les établissements classés dangereux, insalubres et incommodes ;

- établir et assurer la mise à jour de la carte géologique et de la carte des indices ;

- établir les programmes de prospection, de surveillance, de l'exécution des travaux et l'appréciation des résultats ;
- contrôler la qualité des produits pétroliers ;

- contrôler l'exécution des programmes de prospection géologique, minière et d'hydrocarbures par les sociétés et entreprises minières ;

- suivre l'exécution des travaux de reconnaissance et de prospection concourant à la mise en évidence d'indices de minéralisation de combustibles solides, liquides ou gazeux.

ARTICLE 4 : La Direction Régionale de la Géologie et des Mines est dirigée par un Directeur Régional nommé par arrêté du ministre chargé de la Géologie et des Mines, sur proposition du Directeur National de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 5 : La Direction Régionale de la Géologie et des Mines comprend deux divisions :

- la Division Géologie ;
- la Division Mines.

ARTICLE 6 : Les chefs de Divisions sont nommés par décision du Haut Commissaire, sur proposition du Directeur Régional de la Géologie et des Mines.

CHAPITRE II : DES SERVICES SUBREGIONAUX

ARTICLE 7 : Il est créé des services subrégionaux de la Géologie et des Mines.

Le Service Subrégional de la Géologie et des Mines peut couvrir un ou plusieurs cercles de la même région.

ARTICLE 8 : Le Service Subrégional de la Géologie et des Mines est dirigé par un chef de service nommé par décision du Haut Commissaire, sur proposition du Directeur Régional de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 9 : Sous l'autorité administrative du Préfet et l'autorité technique du Directeur Régional de la Géologie et des Mines, le Service Subrégional de la Géologie et des Mines est chargé de :

- contrôler l'application de la réglementation sur les substances minières, les carrières et salines, les explosifs, les métaux précieux, les appareils à pression de vapeur et de gaz, les établissements classés dangereux, insalubres et incommodes ;

- établir et assurer la mise à jour de la carte géologique et de la carte des indices ;

- établir les programmes de prospection, de surveillance, l'exécution des travaux et l'appréciation des résultats ;

- contrôler la qualité des produits pétroliers.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10 : Un arrêté du ministre chargé de la Géologie et des Mines fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des services régionaux et subrégionaux de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 11 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 12 : Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2002

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed Ag HAMANI

Le ministre des Mines, de
l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA

Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE

**DECRET N°02-586/P-RM DU 20 DECEMBRE 2002
PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF
A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITA-
TION DES ROUTES KITA-KROUNINKOTO ET
KROUNINKOTO-DIANGOUNTE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 07 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif à l'exécution des travaux de réhabilitation des routes Kita-Krouninkoto et Krouninkoto-Diangounté, pour un montant de quatre milliards quatre cent onze millions soixante quinze mille neuf cent huit (4.411.075.908) francs CFA Hors Toutes Taxes et un délai d'exécution de dix-huit (18) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise FADOUL TECHNIBOIS.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Equipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2002

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE**

**Le ministre délégué aux Transports,
Ministre de l'Equipement et des
Transports par intérim,
Ousmane Amion GUINDO**

**DECRET N°02-587/P-RM DU 20 DECEMBRE 2002
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET
DU MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Ahmadou Mahamane TOURE**, Professeur d'Enseignement Secondaire, est nommé **Chef de Cabinet** du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2002

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre des Mines, de
l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE**

DECRET N°02-588/P-RM DU 20 DECEMBRE 2002 PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR TECHNIQUE DE LA CELLULE NATIONALE DE PLANIFICATION, DE COORDINATION ET DE SUIVI DU DEVELOPPEMENT DU BASSIN DU FLEUVE SENEGAL (CELLULE O.M.V.S).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°88-06/P-RM du 28 juin 1988 portant création de la Cellule Nationale de Planification, de Coordination et de Suivi du Développement du Bassin du Fleuve Sénégal (Cellule OMVS), ratifiée par la Loi N°89-19/AN-RM du 1^{er} mars 1989 ;

Vu le Décret N°198/PG-RM du 12 juillet 1988 portant organisation et fonctionnement de la Cellule Nationale de Planification, de Coordination et de Suivi du Développement du Bassin du Fleuve Sénégal, modifié par le Décret N°95-451/P-RM du 27 décembre 1995 ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Amadou DIALLO**, N°Mle 458-59-S, Ingénieur des Constructions Civiles, est nommé **Coordinateur Technique** de la Cellule Nationale de Planification, de Coordination et de Suivi du Développement du Bassin du Fleuve Sénégal (**Cellule O.M.V.S**).

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2002

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre des Mines, de
l'Energie et de l'Eau,

Hamed Diane SEMEGA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE

DECRET N°02-589/P-RM DU 20 DECEMBRE 2002 PORTANT ABROGATION DE NOMINATIONS AU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°00-171/P-RM du 05 avril 2000 portant nominations au Ministère de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

Vu le Décret N°02-025/P-RM du 30 janvier 2002 portant nominations au Ministère de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 07 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions des décrets suivants :

1) Décret N°00-171/P-RM du 05 avril 2000 susvisé en ce qui concerne la nomination de Monsieur N'Golo COULIBALY, N°Mle 477-78-N, en qualité de Conseiller Technique ;

2) Décret N°02-025/P-RM du 30 janvier 2002 susvisé, en ce qui concerne la nomination de :

- Monsieur Inamoud Ibny YATTARA, N°Mle 305-22-A, en qualité de Chef de Cabinet ;

- Adjudant-Chef Ibda-Diatama Ag OGAZI, en qualité d'Attaché de Cabinet.

3) Décret N°02-081/P-RM du 15 février 2002 portant nomination de Monsieur Oumar DIARRA, N°Mle 770-33-Y, en qualité de Directeur Administratif et Financier ;

4) Décret N°02-120/P-RM du 08 mars 2002 portant nomination de Madame Oumou SAMAKE, N°Mle 634-03-N, en qualité de Secrétaire Particulière.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2002

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre délégué aux Transports,
Ministre de l'Équipement et des
Transports par intérim,
Ousmane Amion GUINDO

DECRET N°02-590/P-RM DU 20 DECEMBRE 2002
PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE DE
L'ARTISANAT ET DU TOURISME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Ministère de l'Artisanat et du Tourisme en qualité de :

I- SECRETAIRE GENERAL DU MINISTERE :
Monsieur Almamy Ibrahima KOUREISSI, N°Mle 346-09-K, Administrateur du Tourisme.

II- CONSEILLERS TECHNIQUES :

- Madame BAH Hawa KEITA, N°Mle 455-58-A, Administrateur du Tourisme.

- Monsieur Oumar Balla TOURE, N°Mle 754-93-R, Administrateur du Tourisme.

III- CHARGE DE MISSION :

Monsieur Arouna KEITA, Professeur d'Enseignement Secondaire.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2002

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre de l'Artisanat
et du Tourisme,
N'Diaye BAH

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE

DECRET N°02-591/P-RM DU 20 DECEMBRE 2002
PORTANT NOMINATION DE L'INSPECTEUR EN
CHEF DES AFFAIRES SOCIALES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-054/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Affaires Sociales, ratifiée par la Loi N°01-030 du 01 juin 2001 ;

Vu le Décret N°01-070/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Affaires Sociales ;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Mamadou Lamine HAIDARA**, N°Mle 210-55-M, Professeur de l'Enseignement Secondaire, est nommé **Inspecteur en Chef des Affaires Sociales**.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2002

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Mme N'DIAYE Fatoumata COULIBALY

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE

DECRET N°02-592/P-RM DU 20 DECEMBRE 2002
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°90-25/P-RM du 1^{er} juin 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Administration de la Justice ;

Vu le Décret N°90-231/P-RM du 1^{er} juin 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Administration de la Justice ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Amady Tamba CAMARA**, N°Mle 267-49-E, Magistrat, est nommé **Directeur National de l'Administration de la Justice**.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2002

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Abdoulaye Garba TAPO

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE

DECRET N°02-593/P-RM DU 20 DECEMBRE 2002
PORTANT NOMINATIONS AU CABINET DU MINISTRE DE LA CULTURE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 07 novembre 2002 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Cabinet du ministre de la Culture en qualité de :

I- CHEF DE CABINET :

Monsieur Abdourahamane SACKO, N°Mle 920-33-Y, Journaliste et Réalisateur.

II- ATTACHE DE CABINET :

Monsieur Cheick Oumar SISSOKO, Administrateur de Sociétés.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2002

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre de la Jeunesse et des Sports,
Ministre de la Culture par intérim,
Djibril TANGARA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE

DECRET N°02-594/P-RM DU 20 DECEMBRE 2002
PORTANT NOMINATIONS AU CABINET DU MI-
NISTRE DELEGUE AU PLAN.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°02-504/P-RM du 07 novembre 2002 déterminant les services publics mis à la disposition des ministres délégués pour l'exercice de leurs attributions ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Cabinet du Ministre délégué au Plan en qualité de :

I- CHEF DE CABINET :

Monsieur Moussa Soussin DEMBELE, N°Mle 124-55-M, Professeur de l'Enseignement Secondaire ;

II- CONSEILLERS TECHNIQUES :

- Monsieur Alikou DIARRA, N°Mle 232-56-N, Ingénieur de la Statistique ;

- Monsieur Inhayé Ag MOHAMED, N°Mle 925-96-W, Inspecteur des Services Economiques.

III- CHARGE DE MISSION :

Monsieur Youssouf MAIGA, N°Mle 0104-761-X, Ingénieur de la Statistique.

IV- ATTACHE DE CABINET :

Monsieur Sory Ibrahima SOUMARE, Comptable-gestionnaire.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2002

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre délégué au Plan,
Marimantia DIARRA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE

ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE N°00-2724/PR-SGP. Portant nomination d'un
Directeur Administratif et Financier Adjoint,

Le Secrétaire Général de la Présidence de la République.

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°90-291/P-RM du 29 juin 1990 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière de la Présidence de la République ;

Vu le Décret N°00-376/P-RM du 08/08/2000 fixant l'organisation des services de la Présidence de la République,

Vu le Décret N°99-220/RM du 12 août 1999 portant nomination du Secrétaire Général de la Présidence de la République ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°94-0252/PR-SGP du 10/01/94 portant nomination d'un Directeur Administratif et Financier Adjoint.

ARTICLE 2 : Mme TALL Hawa COULIBALY N°MLE 380.92.E Administrateur Civil de 2^e classe 4^e Echelon set nommée Directrice Administrative et Financière Adjointe de la Présidence de la République.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du Directeur Administratif et Financier, la Directrice Adjointe est chargée des attributions spécifiques suivantes :

- veiller au respect de la discipline du travail au sein de la Direction Administrative et Financière ;
- signer les actes administratifs relatifs au personnel des services de la Présidence de la République ;
- viser les états de salaire et suivre en rapport avec le Bureau Central des Soldes pour paiement régulier ;
- assurer la coordination du fichier du personnel avec le fichier de la solde ;
- assurer l'élaboration et le suivi des objectifs quantifiés et du programme du travail ;
- assurer les missions d'étude et de planification ;
- veiller à la coordination de l'exécution des crédits inscrits au budget et à la rédaction régulière des situations périodiques ;
- suivre en rapport avec la Direction Générale du Contentieux du Gouvernement les affaires contentieuses dans lesquelles les services agents du Département peuvent être impliqués.

ARTICLE 4 : L'intéressée bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 octobre 2000.
Le Secrétaire Général de la Présidence
Modibo KEITA.

ARRETE N°00-2727/P-RM. Portant nomination du Chef de Cabinet de l'Etat-Major Particulier du Président de la République.

Le Président de la République.

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°00-376/P-RM du 08/08/2000 fixant l'organisation des services de la Présidence de la République,

Vu le Décret N°95-349/P-RM du 28 septembre 1995 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Etat-Major Particulier du Président de la République ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°00-0025/P-RM du 11 janvier 2000 portant nomination du Chef de Cabinet de l'Etat-Major Particulier du Président de la République.

ARTICLE 2 : Le Commandant d'Aviation Yaya TRAORE est nommé Chef de Cabinet de l'Etat-Major Particulier du Président de la République.

Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 octobre 2000.
Le Président de la République
Alpha Oumar KONARE.

ARRETE N°00-2798/PR-SGP. Portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Administrative et Financière de la Présidence de la République,

Le Secrétaire Général de la Présidence de la République.

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°90-291/P-RM du 29 juin 1990 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière de la Présidence de la République ;

Vu le Décret N°99-220/RM du 12 août 1999 portant nomination du Secrétaire Général de la Présidence de la République ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Drissa COULIBALY N°MLe 430.41.X, Inspecteur des Services Economiques de 1ère classe 1er échelon est nommé chef de la Division Matériel et Equipement à la Direction Administrative et Financière de la Présidence de la République.

ARTICLE 1^{ER} : Il bénéficie, a ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 octobre 2000.

Le Secrétaire Général de la Présidence
Modibo KEITA.

PRIMATURE

ARRETE N°00-2909/PM-MIA Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale pour l'Intégration Africaine

Le Premier Ministre, Ministre de l'Intégration Africaine,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le Décret n°00-195/P-RM du 19 avril 2000 portant création de la Commission Nationale pour l'Intégration Africaine ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale pour l'Intégration Africaine.

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : Le Secrétariat Général de la Commission Nationale pour l'Intégration Africaine est composé de cinq départements techniques :

- le département des questions commerciales, douanières et fiscales ;
- le département des questions économiques et financières;
- le département des études et projets ;
- le département des affaires juridiques et générales ;
- le département des questions politiques et de sécurité régionale.

Chaque département est dirigé par un Chef de département ayant rang de Conseiller Technique d'un département ministériel.

CHAPITRE II : DU DELEGUE GENERAL :

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du Ministre chargé de l'Intégration, le Délégué Général est chargé de :

- la mise en œuvre de toutes mesures susceptibles d'accélérer le processus de l'intégration africaine ;
- la coordination et la mise en œuvre de la politique d'intégration dans le cadre des organismes d'intégration sous-régionale ou régionale ;
- la mise en œuvre de toutes initiatives et actions visant la réalisation de l'unité africaine ;
- la promotion d'une culture de l'Unité Africaine par des actions d'information, de sensibilisation et de formation
- la participation à la prévention et au règlement des conflits en Afrique en liaison avec les autres départements ministériels ;
- la participation à la gestion commune des frontières ;
- la préparation des réunions de la Commission Nationale pour l'Intégration Africaine et de l'établissement des comptes-rendus.

ARTICLE 4 : Le Délégué Général à l'Intégration Africaine est assisté de Conseillers nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Intégration Africaine sur proposition du Délégué Général à l'Intégration Africaine.

CHAPITRE III : DES DEPARTEMENTS TECHNIQUES :

ARTICLE 5 : Le département des questions commerciales, douanières et fiscales est chargé de :

- suivre l'application des réformes initiées par les organismes d'intégration sous-régionale ou régionale notamment en ce qui concerne :

- la réalisation de la convergence de schémas d'intégration des organismes d'intégration sous-régionale ou régionale notamment en matière de la libéralisation des échanges ;

- la création, entre les Etats membres, d'un marché commun ;

- l'harmonisation des fiscalités intérieures ;

- le reversement, au profit du Trésor Public, des compensations des moins-values de recettes douanières occasionnées par l'application du régime tarifaire préférentiel aux produits originaires des Etats membres ;

- l'application de la réglementation communautaire en matière de politique de concurrence commerciale.

- évaluer l'impact sur le tissu économique national des réformes initiées en matière de politique commerciale, douanière et fiscale par les organismes d'intégration sous-régionale ou régionale.

ARTICLE 6 : le département des questions économiques et financières est chargé de :

- suivre les études et actions initiées par les organismes d'intégration sous-régionale ou régionale dans le cadre de l'accélération du processus d'intégration en Afrique de l'Ouest;

- suivre l'application des réformes initiées par les organismes d'intégration sous-régionale ou régionale dans les domaines ci-après :

- harmonisation des schémas de convergence des performances et des politiques macro-économiques des Etats membres de l'UEMOA et de la CEDEAO ;

- harmonisation du cadre juridique, comptable et statistique des finances publiques de l'UEMOA et de la CEDEAO;

- établissement d'une seconde zone monétaire dans l'espace CEDEAO en 2003 ;

- création d'une zone monétaire dans l'espace CEDEAO en 2004 ;

- mise en œuvre du manuel de procédures du Fonds d'Aide et d'Intégration Régionale de l'UEMOA (FAIR) ;

- création d'un Fonds de développement au sein de l'UEMOA destiné à la mobilisation des ressources nécessaires au financement des projets de programmes communautaires.

- suivi des activités des organismes et établissements financiers sous-régionaux et régionaux.

ARTICLE 7 : Le département des études et projets a pour missions :

- le suivi de la mise en œuvre des projets et programmes communautaires de développement notamment en matière de développement rural, sécurité alimentaire, aménagement du territoire communautaire, environnement infrastructures de base, industrie, transports et télécommunications, énergies nouvelles et renouvelables, santé de populations, ressources humaines, promotion de la femme, de l'enfant et de la famille, promotion du secteur privé ;

- l'initiation de toute étude allant dans le sens de l'amélioration de la compétitivité des activités économiques et financières nationales.

ARTICLE 8 : Le département des affaires juridiques et générales a pour missions :

- la constitution d'une banque de données sur les OIG sous-régionales et régionales ;

- le suivi de l'application des réformes initiées par les organismes d'intégration sous-régionale ou régionale notamment dans les domaines de :

- la mise en œuvre des programmes de libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement ;

- la mise en circulation des documents de voyage des personnes (carnet de voyage CEDEAO et passeport CEDEAO).

- Le suivi de la mise en place et du fonctionnement régulier des organismes d'intégration sous-régionale ou régionale notamment en ce qui concerne :

- les réformes institutionnelles relatives au Secrétariat Exécutif et du Fonds de la CEDEAO ;

- la mise en place des autres organes prévus par le Traité Révisé de la CEDEAO : Cour de Justice, Conseil Economique et Social, Parlement Ouest-Africain, Comité des Sages ;

- le suivi de l'application des réformes initiées par les organismes d'intégration sous-régionale ou régionale dans les domaines ci-après :

- révision du Traité de l'UEMOA ;

- application et interprétation des Traités, Protocoles et Décisions des instances des organismes d'intégration sous-régionale ou régionale ;

- le suivi de la mise en œuvre de l'Union Africaine ;

- la gestion administrative et financière du Secrétariat Général de la Commission Nationale pour l'Intégration Africaine.

ARTICLE 9 : Le département des questions politiques et de sécurité régionale a pour missions :

. la participation à la prévention et au règlement des conflits en Afrique en liaison avec les autres départements ministériels ;

. la participation à la gestion commune des frontières.

ARTICLE 10 : Le ministre chargé de l'Intégration Africaine peut confier aux conseillers toutes autres tâches conformément à leurs domaines respectifs de compétence.

ARTICLE 11 : Le personnel d'appui nécessaire à l'accomplissement des missions du Secrétariat Général sera nommé par le Délégué Général à l'Intégration Africaine.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué au Journal officiel.

Bamako, le 27 octobre 2000

**Le Premier Ministre, Ministre de l'Intégration Africaine,
Mandé SIDIIBE**

ARRETE N°00-2910/PM-MIA Portant nomination des membres de la Commission Nationale pour l'Intégration Africaine.

Le Premier Ministre, Ministre de l'Intégration Africaine,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le Décret n°00-195/P-RM du 19 avril 2000 portant création de la Commission Nationale pour l'Intégration Africaine ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :Sont nommées membres de la Commission Nationale pour l'Intégration Africaine les personnes ci-après :

Président :

1- Monsieur Housseini DICKO, Délégué Général à l'Intégration Africaine représentant le Ministre chargé de l'Intégration Africaine ;

Membres :

2- Monsieur Ousmane MAIGA Chef de Cabinet représentant le Ministère du Développement Rural ;

3- Monsieur Alassane Ag Mohamed, Chargé de Mission représentant le Ministère de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

4- Madame GUISSÉ Maïmouna DIAL Direction de la Coopération Internationale représentant le Ministère des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur ;

5- Monsieur Missa TRAORE, Chargé de Mission, représentant le Ministère des Forces Armées et des Anciens Combattants ;

6- Monsieur Modibo KANE DIA, Conseiller Technique, représentant le Ministère du Développement Social de la Solidarité et des Personnes Agées;

7- Monsieur Salifou SAMAKE, Conseiller Technique, représentant le Ministère de l'Education ;

8- Contrôleur Général Magloire KEITA, Conseiller Technique, représentant le Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;

9- Monsieur Gaoussou DJIRE, Conseiller Technique, représentant le Ministère de la Jeunesse et des Sports ;

10- Monsieur Baba DJOURTE, Conseiller Technique, représentant le Ministère de la Communication ;

11- Madame Maïmouna DIARRA, Chargé de Mission, représentant le Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;

12- Monsieur Adama KONATE, Directeur National des Industries, représentant le Ministère de l'Industrie du Commerce et des Transports ;

13- Monsieur Lassine BOURE, Conseiller Technique, représentant le Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;

14- Monsieur Aser KAMATE, Conseiller Technique, représentant le Ministère de la Justice ;

15- Docteur Adama KANE, Conseiller Technique, représentant le Ministère de la Santé ;

16- Monsieur Boubacar Sidiki TOURE, Conseiller Technique, représentant le Ministère de l'Economie et des Finances ;

17- Monsieur RACINE Yamadou KEITA, Conseiller Technique, représentant le Ministère de l'Artisanat et du Tourisme ;

18- Monsieur Abou COULIBALY, Conseiller Technique, représentant le Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières ;

19- Monsieur Kambéné KEITA, Chargé de Mission, représentant le Ministère de l'Energie et de l'Eau ;

20- Monsieur Morlaye CAMARA, Chef de Cabinet, représentant le Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

21- Monsieur Ousmane BAMBA, Chef de Cabinet, représentant le Ministère de la Culture ;

22- Monsieur Boubou KOITA, Député, représentant l'Assemblée Nationale ;

23- Monsieur Sékou Oumar TALL, Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

24- Monsieur Lassina TRAORE, Secrétaire Permanent de la Fédération Nationale des Employeurs du Mali ;

25- Maître Seydou Sidiki COULIBALY Avocat représentant l'Ordre des Avocats du Mali ;

26- Monsieur Sékou Massa KANTE Secrétaire Permanent de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers ;

27- Madame COULIBALY Salimata DIARRA, Administrateur Social de l'Association des Consommateurs du Mali (ASCOMA) ;

28- Madame TRAORE Oumou TOURE Secrétaire Exécutive de la Coordination des Associations et Ong Féminines du Mali (CAFO) ;

29- Monsieur Mamadou SANOGO, Président de la Commission Economie et Finances du Conseil Economique Social et Culturel ;

30- Monsieur Mamadou Sourkhé BATHILY, Secrétaire Général Adjoint du Bureau Exécutif de l'Union Nationale des Travailleurs du Mali ;

31- Monsieur Gaoussou FOFANA, Président de la Conférence des Chambres de Métiers (CCRM) ;

32- Monsieur Lat GUEYE Président de la Fédération Nationale des Groupements Professionnels des Transporteurs Routiers du Mali ;

33- Monsieur Ibrahim Bocar BAH, Conseiller du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

34- Monsieur Moctar THERA, Président de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers du Mali ;

35- Monsieur Mahamane M. TOURE, Secrétaire aux relations extérieures et à l'Intégration Africaine du Conseil National des Jeunes du Mali ;

36- Les membres du Comité National de Politique Economique.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 octobre 2000.

**Le Premier Ministre,
Ministre de l'Intégration Africaine,
Mandé SIDIBE.**

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL DE
LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°00-2661/MDSSPAMEN Autorisant les agents à effectuer des heures supplémentaires à l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire (EFDC) au titre de l'année scolaire 1999 - 2000.

**Le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées,
Le Ministre de l'Education Nationale,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°84-12/P-RM du 5 mai 1984 portant création des services rattachés au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales, modifiée par l'Ordonnance n°90-32/P-RM du 05 juin 1990 ;

Vu le Décret n°337/PG-RM du 24 novembre 1979 fixant le régime des indemnités allouées au personnel enseignant;

Vu le Décret n°135/PG-R du 19 juin 1984 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire, modifié par le Décret n°97-234/P-RM du 12 août 1997 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRESENT :

ARTICLE 1^{ER} : Les agents dont les noms figurent au tableau ci-après sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires à l'Ecole de formation pour le Développement Communautaire au titre de l'année scolaire 1999-2000 :

PRENOMS ET NOMS	N°MLE.	CORPS	MATIERES ENSEIGNEES	SERVICES D'AF-FECTATION	VOLUME H/HEB.
Yaya DOUMBIA	256.07.H	Prof. Ens. Sup	Droits/Adm.Const.	Cour Suprême	4 heures
Tji BAGAYOGO	397.68.C	Adm. civil	Rédact. Adm.	Réforme Adm.	2 heures
Adama DEMBELE	283.63.X	Prof. Ens. Sup	Recherche Sociale	ENSUP	4 heures
Mamadou B. BALLO	450.58.R	Insp. Serv. Eco.	Planification	CPS/SANTE	2 heures
Mahamane TRAORE	917.50.G	Médecin	Information Médicale	Laboratoire Central	2 heures
Oumar GUINDO	472.44.A	Prof.Ens.Second	Sociologie	EFDC	4 heures
Mamadou TIGANA	204.92.E	Adm.Aff/Social.	Dével. Comm.	EFDC	4 heures
Abdoulaye Séga TRAORE	410.62.W	Adm.Aff/Social.	Dével.Comm.	DNPS	4 heures
Kadiatou SIDIBE	109.73.H	Adm.Aff/Social.	Service Social	DRAS/District	2 heures
Aminata M'BODGE	416.13.P	Prof.Ens. Second	Nutrition	LNDN	2 heures
Pr. Alfousseïni AG MOHAMED	304.43.Z	Médecin	Inf. Médicale	HGT	2 heures
Aboubacar H. MAIGA	788.52.V	Adm. Aff/Social	Recherche	DNAS	8 heures
Saïdou MAIGA	337.61.V	Insp. du trésor	Gestion	MDRH	2 heures
Boua COULIBALY	765.81.C	Tech. Aff/Social	TD	EFDC	4 heures
Mamadou DIAKITE	785.83.N	Adm. Aff/Social	Dével. Comm.	DNAS	4 heures
Adama BARRY	740.59.C	Adm.Aff/Social	I.E.C.	DNAS	4 heures
Idrissa MINAMBA	947.78.Z	Prof Ens.	Statistiques	ENA	4 heures
Zoumana DIARRA	432.46.C	Tech. Aff.Social	TD	FSJE	4 heures
Moctar KONE	736.94.S	Insp. Serv. Eco.	économie Générale	CPS/SANTE	2 heures
Luc TOGO	381.58.R	Insp. Serv. Eco.	Guide Mémoire	DNAS.	2 heures

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 septembre 2000

**Le Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Mme DIAKITE Fatoumata N'DIAYE
Chevalier de l'Ordre National**

**Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO**

MINISTERE DE L'EDUCATION

ARRETE N°01-2092/ME-SG Fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de maîtres assistants, de maîtres de conférences et de professeurs en agronomie.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant statut du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 28 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-364/P-RM du 30 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée pour le Développement Intégré du Sahel (IPR/IFRA) ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe des conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maîtres-Assistants, de Maîtres de Conférences et de Professeurs en Agronomie.

CHAPITRE I - DES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE MAITRES-ASSISTANTS (LAFMA) :

ARTICLE 2 : Peuvent être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maîtres Assistants pour l'Agronomie :

- Les titulaires d'un doctorat (Doctorat troisième cycle, Ph.D, Doctorat d'Etat) ;

- Les candidats ayant deux (02) ans révolus dans l'enseignement supérieur en qualité d'enseignant permanent ;

- Les candidats ayant produit au moins deux (2) publications dans les revues scientifiques avec comité de lecture.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE MAITRES DE CONFERENCES :

ARTICLE 3 : Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maîtres de Conférences en Agronomie :

Les candidats ayant cinq (05) ans révolus dans l'enseignement supérieur en qualité d'enseignant permanent ;

- les titulaires d'un des diplômes suivants :

- . Doctorat d'Etat ès-Sciences ;
- . Doctorat unique ;
- . Ph.D (ou diplôme équivalents).

- les candidats pouvant se prévaloir d'une production scientifique évaluée comme suit :

. pour les titulaires d'une thèse d'Etat quatre (04) publications issues de la thèse ;

. pour les titulaires d'une thèse unique ou d'un Ph.D six (06) publications dont au moins deux (2) hors thèse.

CHAPITRE III - DES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE PROFESSEURS TITULAIRES :

ARTICLE 4 : Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de Professeurs (LAFP) en Agronomie :

- Les candidats ayant exercé des activités pédagogiques pendant au moins trois (03) ans après l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maître de Conférences (LAFMC) ;

- Les candidats ayant produit quatre (4) publications scientifiques de niveau international en dehors de la thèse et ayant fait un effort d'encadrement concrétisé par la direction et la soutenance effective d'au moins une thèse de troisième cycle.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 août 2001

**Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO**

ARRETE N°01-2094/ME-SG Fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maîtres Assistants, de Maîtres de Conférences et de Professeurs en Médecine Humaine, Pharmacie, Odonto-Stomatologie, Médecine Vétérinaire et Productions Animales.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant statut du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 28 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-364/P-RM du 30 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée pour le Développement Intégré du Sahel (IPR/IFRA) ;

Vu le Décret n°96-360/P-RM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maîtres-Assistants, de Maîtres de Conférences et de Professeurs en Médecine Humaine, Pharmacie, Odonto-Stomatologie, Médecine Vétérinaire et Productions Animales.

CHAPITRE I - DES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE MAITRES-ASSISTANTS (LAFMA) :

ARTICLE 2 : Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maîtres-Assistants pour la Médecine Humaine, la Pharmacie, l'Odonto-Stomatologie, la Médecine Vétérinaire et les Productions Animales :

- les titulaires de Doctorat et de Certificat d'Etudes Spécialisées ;

- les candidats ayant deux (02) ans révolus dans l'enseignement supérieur en qualité d'enseignant permanent ;

- les candidats ayant produit cinq (5) publications pour les disciplines cliniques dans des revues nationales et/ou internationales à comité de lecture ;

- les candidats ayant produit quatre (4) publications pour les disciplines fondamentales dans des revues nationales et/ou internationales à comité de lecture ;

CHAPITRE II - DES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE MAITRES DE CONFERENCES (LAFMC) :

ARTICLE 3 : Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maîtres de Conférences pour la Médecine Humaine, la Pharmacie, l'Odonto-Stomatologie, la Médecine Vétérinaire et les Productions Animales :

- les titulaires de Doctorat et de Certificat d'Etudes Spécialisées ;

- les candidats ayant cinq (05) ans révolus dans l'enseignement supérieur et ceux ayant sept (7) ans après l'inscription à la LAFMA pour la voie longue ;

- les candidats ayant produit :
 . Trente (30) publications pour la Médecine interne et la chirurgie générale ;

. Vingt cinq (25) publications pour la spécialité ;
 . Dix (10) publications pour les sciences fondamentales et mixtes ;

. Dix (10) publications pour la Pharmacie ;
 . Vingt cinq (25) publications pour l'Odonto-Stomatologie ;
 . Dix (10) publications pour la médecine vétérinaire et les productions animales (fondamentalistes)
 . Vingt cinq (25) publications pour les autres.

CHAPITRE III - DES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE PROFESSEURS TITULAIRES :

ARTICLE 4 : Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de Professeurs titulaires en Médecine Humaine, Pharmacie, Odonto-Stomatologie, Médecine Vétérinaire et productions Animales :

- les titulaires de doctorat et de Certificat d'Etudes Spécialisées ;

- les candidats ayant trois (3) ans d'ancienneté dans les fonctions de Maîtres de Conférences.

*** Pour les cliniciens :**

. les candidats ayant produit huit (08) publications de la spécialité post-inscription sur la LAFMC ou post-agrégation dont deux au moins paru dans des revues de la spécialité du candidat ;

. les candidats ayant produit au moins dix (10) communications attestées par abstraits ;

. les candidats ayant dirigé au moins quatre (04) thèses attestées par le Doyen de la Faculté d'origine.

*** Pour les fundamentalistes :**

. les candidats ayant produit six (06) publications de la spécialité dont une moins dans des revues de la spécialité

. les candidats ayant produit cinq (05) communications au moins attestées par abstraits ;

. les candidats ayant dirigé au moins deux (02) thèses attestées par le Doyen de la Faculté d'origine.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 août 2001

**Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO**

ARRETE N°01-2095/ME-SG Fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de maîtres assistants, de maîtres de conférences et de professeurs mathématiques - physiques - chimie et sciences naturelles.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant statut du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 28 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-362/P-RM du 30 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté des Sciences et Techniques ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maîtres-Assistants, de Maîtres de Conférences et de Professeurs en mathématiques - physiques chimie et sciences naturelles.

CHAPITRE I DES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE MAITRES-ASSISTANTS (LAFMA) :

ARTICLE 2 : Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maîtres-Assistants pour les Mathématiques - Physiques - Chimie et Sciences Naturelles, les candidats remplissant les conditions suivantes :

- avoir une thèse de doctorat troisième cycle, une thèse de docteur-ingénieur, une thèse unique, un PhD ou une thèse d'Etat ;

- avoir deux (2) ans d'ancienneté révolus à plein temps dans un établissement d'enseignement supérieur ;

- En outre, les candidats doivent avoir produit deux (02) publications dans des revues avec comité de lecture.

CHAPITRE II - DES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE MAITRES DE CONFERENCE :

ARTICLE 3 : Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maîtres de Conférences pour les Mathématiques-Physiques-Chimie et Sciences Naturelles, les candidats remplissant les conditions suivantes :

- avoir trois (3) ans d'ancienneté dans les fonctions de Maîtres Assistants ;

- avoir publié au moins deux (2) articles post-LAFMA.

CHAPITRE III - DES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE PROFESSEURS :

ARTICLE 4 : Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de Professeurs pour les Mathématiques-Physiques-Chimie et Sciences Naturelles, les candidats remplissant les conditions suivantes :

- avoir trois (3) ans d'ancienneté dans les fonctions de Maîtres de Conférences ;

- avoir publié au moins deux (2) articles post LAFMC dans les revues à diffusion internationale.

En outre, les candidats doivent avoir encadré et fait soutenir au moins une thèse.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 août 2001

**Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO**

ARRETE N°01-2140/ME-SG Autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique privé à Bamako.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Mamadou DIAYE promoteur est autorisé à créer à Bamako un établissement d'enseignement technique privé dénommé Groupe Scolaire Privé -La Lumière en abrégé G.S.P.

ARTICLE 2 : Monsieur Mamadou DIABY doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 août 2001

**Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO**

ARRETE N°01-2199/ME-SG Portant nomination de Chefs de Groupes d'Inspection Permanents et Spécialisés de l'Inspection de l'Enseignement Secondaire.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des Services Publics ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°00-007/P-RM du 10 février 2000 portant création de l'Inspection de l'Enseignement Secondaire, ratifiée par la Loi n°00-032 du 6 juillet 2000 ;

Vu le Décret n°01-025/P-RM du 23 janvier 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Enseignement Secondaire ;

Vu le Décret n°01-146/P-RM du 23 mars 2001 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Enseignement Secondaire ;

Vu le Décret n°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Chefs de Groupe d'Inspection Permanent et Spécialisé de l'Inspection de l'Enseignement Secondaire ainsi qu'il suit :

1. LETTRES

Mady Fily CAMARA N°Mle 450.05.F, Professeur d'Enseignement Supérieur de 1ère classe, 2ème échelon.

2. PHILOSOPHIE-PSYCHOLOGIE-EDUCATION CIVIQUE ET MORALE.

Yaya SISSOUMA N°Mle 382.86.Y, Professeur d'Enseignement Secondaire de 1ère classe, 2ème échelon.

3. HISTOIRE ET GEOGRAPHIE

Souleymane OUOLOGUEM N°Mle 406.56.N, Professeur d'Enseignement Secondaire de 1ère classe, 3ème échelon.

4. LANGUES VIVANTES

Ampiri Jacques GUINDO N°Mle 286.77.M, Professeur d'Enseignement Secondaire de classe exceptionnelle, 3ème échelon.

5. MATHEMATIQUES

Sidi Békaye SOKOBA N°Mle 289.65.Z, Professeur d'Enseignement Supérieur de 2ème classe, 3ème échelon.

6. PHYSIQUE-CHIMIE

Eré Laurent SOMBORO N°Mle 236.12.N, Professeur d'Enseignement Secondaire de classe Exceptionnelle, 3ème échelon.

7. SCIENCES NATURELLES-ECONOMIE FAMILIALE

Asséguéréma DOLO N°Mle 325.76.L, Professeur d'Enseignement Secondaire de 1ère classe, 3ème échelon.

8. TERTIAIRE

Adama TRAORE N°Mle 417.54.L, Professeur d'Enseignement Secondaire de 3ème classe, 3ème échelon.

9. GENIE-CIVIL

Alhadj Mahamane MAIGA N°Mle 127.20. Y, Professeur d'Enseignement Secondaire de classe exceptionnelle, 3ème échelon.

10. GENIE-ELECTRIQUE

Al Moctar BABY N°Mle 230.38.T, Professeur d'Enseignement Secondaire de classe exceptionnelle, 3ème échelon.

11. GENIE-MECANIQUE

Mamadou SANGARE N°Mle 127.26.E, Professeur d'Enseignement Secondaire de classe exceptionnelle, 3ème échelon.

12. ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Makan KEITA N°Mle 242.47.D, Professeur d'Enseignement Secondaire de classe exceptionnelle, 3ème échelon.

13. EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Makan KEITA N°Mle 242.47.D, Professeur d'Enseignement Secondaire de classe exceptionnelle, 3ème échelon.

ARTICLE 3 : Les intéressés bénéficient, à cet effet, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 septembre 2001

**Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO**

**MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME
DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE**

ARRETE N°00-2728/MPFEF Portant abrogation de l'arrêté n°94-9787/PRIM-CPF du 21 octobre 1994 portant nomination d'une coordinatrice régionale à la promotion des femmes.

Le Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°99-413/P-RM du 23 décembre 1999 portant création des services régionaux et subrégionaux de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;

Vu le Décret n°99-414/P-RM du 23 décembre 1999 déterminant le cadre organique des services régionaux et subrégionaux de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions l'arrêté n°94-9787/PRIM-CPF du 21 octobre 1994, portant nomination de Madame Gory Rokia KEITA, N°Mle 485.42.Y, en qualité de Coordinatrice Régionale à la promotion des femmes auprès du Cabinet du Gouverneur de la région de Koulikoro.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 octobre 2000

**Le Ministre de la Promotion de la
Femme, de l'Enfant et de la Famille,
Madame DIARRA Afoussatou THIERO**

MINISTERE DE LA SANTE

**ARRETE N°00-2612/MS-SG Portant octroi de licence
d'exploitation d'une clinique chirurgicale.**

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu le Code de déontologie médicale annexé à la loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'ordre des Médecins ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et para-médicales ;

Vu la décision n°97-0359/MSSPA-SG du 4 août 1997 autorisant Monsieur Cheickné SEMEGA à exercer à titre privé la profession de médecin ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable de l'ordre des médecins, suivant B.E. n°0095/CNOM du 26 juillet 2000 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Monsieur Cheickné SEMEGA, Docteur en médecine, la licence d'exploitation d'une clinique chirurgicale, dénommée " **FRATERNITE** ", sis à Lafiabougou, rue 390, porte 09, Commune IV, District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et de l'Action Sociale et la Direction Nationale de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 septembre 2000

**Le Ministre de la Santé,
Mme TRAORE Fatoumata NAFO
Chevalier de l'ordre national.**

**ARRETE N°00-2624/MS-SG Portant octroi de licence
d'exploitation d'une officine de pharmacie.**

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'ordre National des Pharmaciens ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu la décision n°98-0908/MSSPA-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision n°00-011/MSPAS-SG du 18 janvier 2000 fixant le tableau de répartition des Officines de pharmacie dans le District de Bamako pour l'année 2000 ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogés les dispositions de l'arrêté n°89-1581/MSPAS-CAB du 22 mai 1989 portant octroi d'une licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.

ARTICLE 2 : Il est accordé à Monsieur Aldiouma KODIO, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée "**Officine du CARRE-FOUR de Magnabougou**", sise à Daoudabougou au carrefour du même nom du côté est de l'Avenue de l'OUA, Commune V, District de Bamako.

ARTICLE 3 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et de l'Action Sociale et la Direction Nationale de la Santé Publique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 septembre 2000

**Le Ministre de la Santé,
Mme TRAORE Fatoumata NAFO
Chevalier de l'ordre national**

ARRETE N°00-2625/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une clinique médicale.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'ordre National des Médecins ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice à titre privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu la décision n°99-0687/MSSPA-SG du 27 décembre 1999 autorisant Modibo KANTE, à exercer à titre privé la profession de Médecin ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins suivant BE N°0036/2000/CNOM du 11 août 2000;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Monsieur Modibo KANTE, Docteur en médecine, la licence d'exploitation d'une clinique médicale sise à Dravéla-Bolibana, Avenue Mamadou SALL, porte 198, Commune III, District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment la législation du travail.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et de l'Action Sociale ou la Direction Nationale de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 septembre 2000

Le Ministre de la Santé,
Mme TRAORE Fatoumata NAFO
Chevalier de l'ordre national

ARRETE N°00-2626/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'ordre National des Pharmaciens ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu la décision n°98-0908/MSSPA-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision n°00-011/MSPAS-SG du 18 janvier 2000 fixant le tableau de répartition des Officines de pharmacie dans le District de Bamako pour l'année 2000 ;

Vu la Décision n°91-0354/MSPA-PF-CAB du 15 octobre 1991, autorisant Monsieur Aly SOUMOUNTERA à exercer à titre privé la profession de pharmacien ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogés les dispositions de l'arrêté n°92-2091/MSPAS-CAB du 12 mai 1992 portant octroi d'une licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.

ARTICLE 2 : Il est accordé à Monsieur Aly SOUMOUNTERA, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée " **Officine TIABOU** ", sise à Ségou Commune, quartier Darsalam, Immeuble Mohamed dit M'Ba DOUCOURE.

ARTICLE 3 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et de l'Action Sociale et la Direction Nationale de la Santé Publique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 septembre 2000

Le Ministre de la Santé,
Mme TRAORE Fatoumata NAFO
Chevalier de l'ordre national

ARRETE N°00-2630/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'ordre National des Pharmaciens ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu la décision n°98-0908/MSSPA-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision n°00-011/MSPAS-SG du 18 janvier 2000 fixant le tableau de répartition des Officines de pharmacie dans le District de Bamako pour l'année 2000, modifié par la décision n°00-0259/MS-SG du 31 mai 2000 ;

Vu la Décision n°96-0539/MSSPA-SG du 27 septembre 1996, autorisant Monsieur Klégnaré DIARRA à exercer à titre privé la profession de pharmacien ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la Société SARL Renaissance, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée "**Officine Renaissance SARL**", sise au Quartier Mali, rue 201 porte 340, Commune V, District de Bamako.

ARTICLE 2 : Le pharmacien Gérant Klégnaré DIARRA est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et de l'Action Sociale et la Direction Nationale de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 septembre 2000

Le Ministre de la Santé,

Mme TRAORE Fatoumata NAFO

Chevalier de l'ordre national

ARRETE N°00-2656/MS-SG Portant organisation des examens de passages et compositions des jurys à l'Ecole Secondaire de la Santé Soriba DEMBELE de l'année scolaire 1999-2000.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°84-12/P-RM du 5 mai 1984, portant création des services rattachés au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales, modifiée par l'ordonnance N°90-32/P-RM du 5 juin 1990 ;

Vu le Décret n°337/P-RM du 24 novembre 1979, fixant le régime des indemnités allouées au personnel enseignant ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°160/P-RM du 9 juin 1994, portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Ecole Secondaire de la Santé, modifié par le Décret N°97-239/P-RM du 15 août 1997 et le Décret N°99-086/P-RM du 19 avril ;

Vu le Décret N°98-194/P-RM du 04 juin 1998, portant allocation d'indemnités aux personnels chargés des examens Scolaires et Concours Professionnels ;

Vu l'Arrêté n°4526/MEN-CAF-DIVP du 8 novembre, fixant les maxima d'heures pour le personnel des différents ordre d'enseignement :

ARRETE :

Chapitre 1: De l'examen de passage de la première session.

ARTICLE 1^{ER} : Les épreuves pratiques, écrites, et orales de l'examen de passage de la première session à l'Ecole Secondaire de la Santé Soriba DEMBELE sont fixées conformément au calendrier suivant :

- Travaux pratiques :

- Anticipés : 1ère année : du 18 mai au 08 juin 2000.

- 2ème année du 26 au 30 juin 2000.

- Evreuves Ecrites : 19 au 24 juin 2000.

- Epreuves Orales : 26 au 27 juin 2000.

I. 1^{ère} Année : Tableau 1

Epreuves	Matières	Coef.	Durée	Moyennes exigée
Pratiques	TP Médecine	3	30 mns	12/20
	TP Chirurgie	3	30 mns	
Ecrites	Anatomie	2	2 H	
	Physiologie	2	2 H	
	Pharmacie	2	2 H	
	Sémiologie rénale	2	2 H	10/20
	Sémiologie respiratoire	2	2 H	
	Sémiologie digestive	2	2 H	
	Obstétrique/SF	3	2 H	
	Sémiologie Chirurgicale	2	2 H	
	Sémiologie Hématologique	2	2 H	
	Microbiologie	1	2 H	
	Puériculture	1	2 H	
	Génie sanitaire	1	2 H	
	Déontologie	1	2 H	
	1er Secours	1	2 H	05/20
	Génétique	1	2 H	
	Obstétrique Infirmier	2	2 H	
	I.E.C	1	2 H	
Maths/section Laboratoire + TS	1	2 H		
Physique Chimie/section Lago + TS	1/Matière	2 H		
Nutrition	1	2 H		

II. 2^{ème} Année « Infirmier » : Tableau 2

Epreuves	Matières	Coef.	Durée	Moyennes exigée
Pratiques	TP Médecine	3	30 mns	12/20
	TP Chirurgie	3	30 mns	
Ecrites	Pathologie médicale	3	2 H	
	Pathologie Chirurgicale	3	2 H	10/20
	Pédiatrie	2	2 H	
	Maladies transmissibles	2	2 H	
	Pharmacie	2	2 H	
	Gynécologie	2	2 H	
	Planning Familial	2	2 H	
	Statistiques	1	2 H	05/20
	Psychologie	1	2 H	
	I.E.C	1	2 H	
	Stomatologie	1	2 H	
L.M.D	1	2 H		
Obstétrique	2	2 H		

III. 2^{ème} Année Labo – Pharmacie

Tableau 3

Epreuves	Matières	Coef.	Durée	Moyennes exigée
Pratiques	TP Parasitologie	3	30 mns	12/20
	TP Hématologie	3	30 mns	
Ecrits	Parasitologie	3	2 H	
	Bactériologie	2	2 H	10/20
	Pharmaie	2	2 H	
	Hématologie	2	2 H	
	Maladies transmissibles	2	2 H	
	Physiologie	2	2 H	
	Maths	1	2 H	05/20
	Physique Chimie	1/Matière	2 H	
	I.E.C	1	2 H	
	Statistiques	1	2 H	
	Immunologie	1	2 H	
L.M.D	1	2 H		

IV. 2^{ème} Année Sage-femme

Tableau 4

Epreuves	Matières	Coef.	Durée	Moyennes exigée
Pratiques	TP Obstétrique	3	2 H	12/20
Ecrits	Obstétrique	3	2 H	
	Gynécologie	3	2 H	10/20
	Planning Familial	3	2 H	
	Pédiatrie	2	2 H	
	Maladies transmissibles	2	2 H	
	Pharmacie	2	2 H	
	Psychologie	1	2 H	
	I.E.C	1	2 H	05/20
	L.M.D	1	2 H	
	Statistiques	1	2 H	
	Pathologie médicale	2	2 H	

ARTICLE 2 : Les épreuves pratiques, écrites et orales pour les examens de passage des 1^{ère} et 2^{ème} années sont notées de 0 à 20.

ARTICLE 3 : L'admissibilité sera prononcée par le jury composé par les enseignants et encadreurs de stages urbain pour les élèves ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 et sans notes inférieures à celle exigée dans les différentes matières.

CHAPITRE 2 : De l'examen de passage de la deuxième session.

ARTICLE 4 : Les épreuves pratiques, écrites, et orales de la deuxième session à l'Ecole Secondaire de la Santé Soriba DEMBELE sont fixées conformément au calendrier suivant :

- Travaux pratiques ;
- 1^{ère} année/2^{ème} année : du lundi 18 au jeudi 21 septembre 2000.
- Epreuves Ecrites : du lundi 02 octobre au samedi 07 octobre 2000.
- Epreuves Orales : du lundi 09 au mardi 10 octobre 2000.

ARTICLE 5 : Sont autorisés à se présenter à la 2^{ème} session :

1. les élèves ayant obtenu une moyenne générale mais avec des notes inférieures à celles exigées dans certaines matière
2. les élèves n'ayant pas obtenu la moyenne générale.

ARTICLE 6 : Toute fraude ou tentative de fraude avérée à la 1^{ère} session renvoie immédiatement l'élève à la 2^{ème} session, et toute récidive entraîne automatiquement l'exclusion définitive de l'élève.

CHAPITRE 3 : De la composition des jurys.

ARTICLE 7 : Les personnes ci-après sont désignées comme membres des jurys des Examens pratiques :

Examen de passage en 3^{ème} Année

Jurys des épreuves pratiques :

Président : Dr Salif SAMAKE N°Mle 490.06.G Direction nationale de la santé

Vice-présidents :

1. Dr Fodé BOUNDY N°Mle 419.25.D, Direction nationale de la santé
2. Dr Bréhima SANOGO N°Mle 461.82.T, Ecole Secondaire de la Santé

Jury TP. 2^{ème} Année sage-femme

- Mme TOUNKARA Awa DOUMBIA
- Mme MAIGA Kadidia DICKO

Jury 2^{ème} Année Infirmier :

TP Médecine

- . Mme DIALLO Fatoumata BAMBA, ESS
- . Mme TRAORE Djénèbou TRAORE, ESS
- . Dr Sékou HAIDARA, ESS

TP Chirurgie

- . Mme COULIBALY Mariam CISSE
- . Mr Siaka BALLO, ESS
- . Mr Seydou SAMAKE, HGT

Jury TP. 2^{ème} Année Technicien Labo Pharmacie

- . Mr Seydou KONATE, INRSP/Labo central.....Parasitologie

- . Dr Anatole TOUNKARA, CNTS..... Hématologie
- . Mr Modibo TALL, Kadialy SISSOKO, Kadiatou KOITA ESS (toutes les matières).

Examen de passage en 2^{ème} Année

Jurys des épreuves pratiques :

Président : Dr Sali SAMAKE N°Mle 490.06.G Direction nationale de la santé

Vice-présidents :

3. Dr Fodé BOUNDY N°Mle 419.25.D, Direction nationale de la santé
4. Dr Bréhima SANOGO N°Mle 461.82.T. Ecole Secondaire de la Santé

jury TP Médecine

- Dr Sékou HAIDARA, ESS
- Djénèbou TRAORE

jury TP Chirurgie

- . N°tio Toumani SANOGO, ESS
- . Mr Siaka BALLO, ESS
- . Mr Mady Dian SIDIBE

Jury des épreuves écrites/correction :

Président : Dr Salif SAMAKE N°Mle 490.06.G, Direction nationale de la santé.

Vice-présidents :

1. Dr Fodé BOUNDY N°Mle 419.25.D, Direction nationale de la santé
2. Dr Bréhima SANOGO N°Mle 461.82.T, Ecole Secondaire de la santé.

Membre : Fatoumata Mary TRAORE N°Mle 393.02.C.

Correcteurs :

N° d'ordre	Prénoms et noms	Disciplines	Services
1	Dr Bouraïma MAIGA	Gynécologie	CSREF. C.V
2	Oumar TRAORE	Psychologie	PNLS
3	Zanafon OUATTARA	Pathologie médicale	HGT
4	Mahamadou CISSE	Pédiatrie	HGT
5	Kadiatou KOITA	IEC/Microbiologie	ESS
6	Modibo TALL	Microbiologie	ESS
7	Sékou TRAORE	Bactério	INRSP
8	Osmame TRAORE	Maths, physiques, chimie	ENSUP
9	Kadialy SISSOKO	Microbiologie	ESS
10	TOUNKARA Hawa Doumbia	Rapport	ESS
11	Ibrahima COULIBALY	Physiologie	HGT
12	Ichaka MENTA	Déontologie/LMD	ESS
13	Ababacar Ibrahim MAIGA	Pharmacie	DMT
14	Ibrahim TOURE	Sémiologie Rénale-Respirat.	ESS
15	Ousmane DOUCOURE	Maladie transmissibles	ESS
16	Moussa I. DIARRA	Pharmacie	LNS
17	Anatole TOUNKARA	Immunologie	CNTS
18	Mahamane TRAORE	Sémiologie chirurgicale	HGT
19	Mahamadou TRAORE	Génétique	INRSP
20	Djibril SEMEGA	Nutrition	Retraite
21	Zoumana Bassirou FOFANA	Statistiques	DNSI
22	Abdourahamane SOGODOGO	Stomatologie	CNOS
23	Assane SANOGO	Physiologie/Sémiologie digest.	ESS
24	Adama SANGARE	Anatomie	HGT
25	Benoît KOUMARE	Pharmacie	HPG
26	Moustaph TOURE	Obstétrique	CSRef. CIV
27	SY Aïssata SOW	PF	FMPOS
28	Kaourou CISSOKO	Génie Sanitaire	Retraite
29	Bakary TRAORE	Génie Sanitaire	ESS
30	Bâ Fatoumata S. TRAORE	Puériculture	ESS
31	Sogoré Fatoumata SOW	Puériculture	ESS
32	N°Tio Toumani SANOGO	1er Secours et Chirurgie	Retraite

Jury de délibération ;

Président : Dr. Salif SAMAKE N°Mle 490.06.G, Direction nationale de la santé

Vice-présidents :

1. Dr. Fodé BOUNDY N°Mle 419.25.D, Direction nationale de la santé

2. Dr. Bréhima SANOGO N°Mle 461.82.T Ecole Secondaire de la Santé.

Membres :

1. Dr Bouraïma MAIGA
2. Fatoumata Mary TRAORE
3. Zanafon OUATTARA
4. Mahamadou CISSE
5. Kadiatou KOITA

6. Modibo TALL
7. Sékou TRAORE
8. Ousmane TRAORE
9. Kadialy SISSOKO
10. Kadidia NIENTAO
11. Mady Dian SIDIBE
12. TOUNKARA Hawa DOUMBIA
13. Sékou HAIDARA
14. Ibrahima COULIBALY
15. Ichaka MENTA
16. Ababacar Ibrahim MAIGA
17. Ibrahim TOURE
18. Ousmane DOUCOURE
19. Moussa I. DIARRA
20. Anatole TOUNKARA
21. Mahamane TRAORE
22. Mahamadou TRAORE
23. Djibril SEMEGA
24. Souleymane TRAORE
25. Zoumana Bassirou FOFANA

26. Abdourahamane SOGODOGO
27. Mamadou TRAORE
28. Assane SANOGO
29. Adama SANGARE
30. Bénéôit KOUMARE
31. Moustaph TOURE
32. SY Aïssata SOW
33. Kaourou CISSOKO
34. Bakary TRAORE
35. Bâ Fatoumata S. TRAORE
36. Sogoré Fatoumata SOW
37. N'Tio Toumani SANOGO
38. Mme DIALLO Fantoumata BAMBA
39. Mme COULIBALY Mariam CISSE
40. Mme MAIGA Kadidia DICKO
41. Oumar TRAORE

ARTICLE 8 : Les dépenses résultant de l'exécution du présent arrêté sont imputables au budget national exercice 2000.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 septembre 2000

**Le Ministre de la Santé,
Dr TRAORE Fatoumata NAFO
Chevalier de l'Ordre national**

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE A FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE N°00-1790/MEFP-DNFPP-D4.1 . Portant avancement de catégorie par voie de Formation,

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret N°03/PG-rm du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°00-1301/MEFP-DNFPP du 4 mai 2000 portant avancement d'échelon pour compter du 1er janvier 2000;

Vu l'Arrêté N° 1544/MESG du 23 mai 2000 portant admission aux examens des Brevets de Technicien Session de juin 1999 ;

Vu le B.E N°00603/MF-DAF du 25 novembre 1999 ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Mamadou KEITA N°MLE 493.07 H, Adjoint du Trésor de 2ème classe 2ème échelon (indice : 145), titulaire du Diplôme de Brevet de Technicien (Spécialité : Douanes), est intégré dans le corps des Contrôleurs du Trésor au grade de 3ème classe 2ème échelon (indice : 149) pour compter du 1er juin 2000.

ARTICLE 2 : Monsieur Mamadou KEITA est rayé du contrôle des effectifs du corps des Adjoints du Trésor.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

ARTICLE 4 :Le présent arrêté qui prend effet du point de vue solde pour compter du de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juin 2000

**Le Ministre
Mankan Moussa SISSOKO.**

ARRETE N°00-1792/MEFP-DNFPP-D4.1 . Portant avancement de catégorie par voie de Formation,

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret N°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°99-0615/MEFP-DNFPP du 12 avril 1999 portant avancement de grade pour compter du 1er janvier 1999 ;

Vu l'Arrêté N°1544/ME-SG du 23 mai 2000 portant admission aux examens des Brevets de Technicien Session de juin 1999 ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Souleymane CISSE N°MLe 492.68 C, Adjoint du Trésor de 2ème classe 1er échelon (indice : 135), titulaire du Diplôme de Brevet de Technicien (Spécialité : Douanes), est intégré dans le corps des Contrôleurs du Trésor au grade de 3ème classe 1er échelon (indice : 140) pour compter du 1er juin 2000.

ARTICLE 2 : Monsieur CISSE est rayé du contrôle des effectifs du corps des Adjoints du Trésor.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont rapportées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juin 2000

Le Ministre

Mankan Moussa SISSOKO.

ARRETE N°00-1796/MEFP-DNFPP-D4.1 . Portant avancement de catégorie par voie de Formation,

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret N°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°99-0614/MEFP-DNFPP-D4 du 12 avril 1999 portant avancement d'échelon pour compter du 1er janvier 1999 ;

Vu l'Arrêté N°1544/ME-SG du 23 mai 2000 portant admission aux examens des Brevets de Technicien Session de juin 1999 ;

Vu B.E.N°00001/MF-DAF du 4 janvier 2000 ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : A titre de régularisation et sur la base des notes " implicite Bon " Madame Agaïchatou YABILANE CISSE N°MLe 413.20 Y, Adjoint d'Administration de 2ème classe 4ème échelon (indice : 165) est promue au grade de 1ère classe 1er échelon (indice : 170) pour compter du janvier 2000.

ARTICLE 2 : Madame Agaïchatou YABILANE CISSE N°MLe 413.20 Y, Adjoint d'Administration de 2ème classe 4ème échelon (indice : 170) titulaire du Diplôme de Brevet de Technicien (Spécialité : impôts), est intégrée dans le corps des Attachés d'Administration au grade de 3ème classe 5ème échelon (indice : 176) pour compter du 1er juin 2000.

ARTICLE 3 : Madame Agaïchatou YABILANE est rayée du contrôle des effectifs du corps des Adjoints d'Administration.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont rapportées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juin 2000

Le Ministre

Mankan Moussa SISSOKO.

ARRETE N°00-1797/MEFP-DNFPP-D4.1 . Portant avancement de catégorie par voie de Formation,

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret N°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°99-0614/MEFP-DNFPP du 12 février 1999 portant avancement pour compter du 1er janvier 1999 ;

Vu l'Arrêté N°1544/ME-SG du 23 mai 2000 portant admission aux examens des Brevets de Technicien Session de juin 1999 ;

Vu la demande d'avancement de catégorie formulée par l'intéressée ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame Safiatou Soumaila TRAORE N°MLe 414.29 H, Adjoint du Trésor de 2ème classe 3ème échelon (indice : 155), titulaire du Diplôme de Brevet de Technicien (Spécialité : Impôts), est intégrée dans le corps des Contrôleurs du Trésor au grade de 3ème classe 3ème échelon (indice : 158) pour compter du 1er juin 2000.

ARTICLE 2 : Madame Safiatou Soumaila TRAORE est rayée du contrôle des effectifs du corps des Adjoints du Trésor.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juin 2000

Le Ministre
Mankan Moussa SISSOKO.

ARRETE N°00-1798/MEFP-DNFPP-D4.1 . Portant avancement de catégorie par voie de Formation,

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret N°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°99-0614/MEFP-DNFPP-D4-1 du 12 avril 1999 portant avancement d'échelon pour compter du 1er janvier 1999 ;

Vu l'Arrêté N°1544/ME-SG du 23 mai 2000 portant admission aux examens des Brevets de Technicien Session de juin 1999 ;

Vu le B.E. n°0174/MICA-DAF du 20 décembre 1999 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame NIMAGA Yaye COULIBALY N°MLe 718.87 J, Adjoint des Impôts de 3ème classe 3ème échelon (indice : 118), titulaire du Diplôme de Brevet de Technicien (Spécialité : Impôts), est intégrée dans le corps des Contrôleurs du Trésor au grade de 3ème classe 3ème échelon (indice : 140) pour compter du 1er juin 2000.

ARTICLE 2 : Madame NIMAGA Yaye COULIBALY est rayée du contrôle des effectifs du corps des Adjoints des Impôts.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont rapportées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juin 2000

Le Ministre
Mankan Moussa SISSOKO.

ARRETE N°00-1804/MEFP-DNFPP-D4.1 . Portant avancement de catégorie par voie de Formation,

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret N°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°99-1126/MESSRS-SG du 28 juin 1999 portant admission aux examens des Brevets de Technicien, session de juin 1998 ;

Vu la demande de régularisation de situation administrative ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame SANOGO Assa KOMANDJI N°MLe 787.78 Z, Adjoint des Services Financiers de 2^{ème} classe 1^{er} échelon (indice : 135), titulaire du Diplôme de Brevet de Technicien (Spécialité : Impôts), est intégrée dans le corps des Contrôleurs des Finances au grade de 3^{ème} classe 1^{er} échelon (indice : 140) pour compter du 1^{er} juillet 1999.

ARTICLE 2 : Madame SANOGO Assa KOMANDJI est rayée du contrôle des effectifs du corps des Adjointes des Services Financiers.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont rapportées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet du point de vue solde pour compter du de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juin 2000

Le Ministre
Mankan Moussa SISSOKO.

ARRETE N°00-1807/MEFP-DNFPP-D4.1 . Portant avancement de catégorie par voie de Formation,

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret N°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°1544/ME-SG du 23 mai 2000, portant admission aux examens des Brevets de Technicien, session de juin 1999;

Vu l'Arrêté N°99-0614/MEFP-DNFPP du 12 avril 1999 portant avancement d'échelon pour compter du 1^{er} janvier 1999 ;

Vu la demande de régularisation de situation administrative de Mme DIAKITE Aminata TRAORE N°MLe 335.76.L ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame DIAKITE Aminata TRAORE N°MLe 335.76.L , Adjoint du Trésor de 1^{ère} classe 3^{ème} échelon (indice : 200), titulaire du Diplôme de Brevet de Technicien (Spécialité : Impôts), est intégrée dans le corps des Contrôleurs du Trésor au grade de 2^{ème} classe 2^{ème} échelon (indice : 205) pour compter du 1^{er} juin 2000.

ARTICLE 2 : Madame DIAKITE est rayée du contrôle des effectifs du corps des Adjointes du Trésor .

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont rapportées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet du point de vue solde pour compter du de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juin 2000

Le Ministre
Mankan Moussa SISSOKO.

ARRETE N°00-1815/MEFP-DNFPP-D4.1 . Portant avancement de catégorie par voie de Formation,

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret N°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°99-0614/MEFP-DNFPP du 12 février 1999 portant avancement d'échelon pour compter du 1^{er} janvier 1999 ;

Vu l'Arrêté N°1544/ME-SG du 23 mai 2000, portant admission aux examens des Brevets de Technicien, session de juin 1999;

Vu la demande d'avancement de catégorie formulée par l'intéressée ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame Coumba OUATTARA N°MLe 714.23.L, Adjoint du Trésor de 3ème classe 4ème échelon (indice : 118), titulaire du Diplôme de Brevet de Technicien (Spécialité : Impôts), est intégrée dans le corps des Contrôleurs du Trésor au grade de 3ème classe 1er échelon (indice : 140) pour compter du 1er juin 2000.

ARTICLE 2 : Madame Coumba OUATTARA est rayée du contrôle des effectifs du corps des Adjoints du Trésor .

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

ARTICLE 4 :Le présent arrêté qui prend effet du point de vue solde pour compter du de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 juin 2000

Le Ministre

Mankan Moussa SISSOKO.

ARRETE N°00-1817/MEFP-DNFPP-D2.3 . Portant radiation,

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret N°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°0606/MEFP-DNFPP-D4-3 du 15 mars 1998;

Vu l'Extrait d'acte de décès N°56/M.C/VI-RG.2 du 16 septembre 1998 établi par le Centre Principal de Sogoniko ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La situation administrative de Monsieur Dosse Joseph COULIBALY N°MLe 271.52.J, Administrateur des Arts et de la Culture de 1ère classe 9ème échelon (indice : 466) le 1er janvier 1989 est régularisé comme suit :

- 1ère classe 11ème échelon (indice : 480) pour compter du 1er janvier 1990 ;

- transposé 1ère classe 3ème échelon (indice : 515) pour compter du 1er avril 1994 ;

- classe exceptionnelle 1er échelon (indice : 530) pour compter du 1er janvier 1995 ;

- classe exceptionnelle 2ème échelon (indice : 590) pour compter du 1er janvier 1997.

ARTICLE 2 : Monsieur Dossef Joseph COULIBALY N°MLe N°MLe 271.52.J, Administrateur des Arts de classe exceptionnelle 2ème échelon (indice : 590) admis au départ volontaire de la Fonction Publique pour compter du 1er mars 1989 est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 10 septembre 1998, date de son décès.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Les ayants-cause du défunt jouiront immédiatement de sa pension conformément aux dispositions de l'article 25 de l'Ordonnance N°79-7/CMLN du 18 janvier 1979 fixant le régime de pensions des fonctionnaires de la République du Mali.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

ARTICLE 5 :Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 juin 2000

Le Ministre

Mankan Moussa SISSOKO.

ARRETE N°00-1819/MEFP-DNFPP-D4.1 . Portant mise à la retraite.

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°98-1093/MEDPT du 10 juillet 1998 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'Arrêté N°99-2745/MEFPT-DNFPP du 23 novembre 1999 portant mise à la retraite en ce qui concerne Madame Haby TRAORE N°MLe 680.48.P.

ARTICLE 2 : A titre de régularisation et sur la base des notes " Implicite Bon " Madame Haby TRAORE N°MLe 680.48.P, Adjoint du Trésor de 2ème classe 2ème échelon (indice : 145) en 1997 passe à la 2ème classe 3ème échelon (indice : 155) pour compter du 1er janvier 1999.

ARTICLE 3 : Madame Haby TRAORE N°MLe 680.48.P, Adjoint du Trésor de 2ème classe 3ème échelon (indice : 155) ayant atteint la limite d'âge est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 2000.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 4 :Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 juin 2000

Le Ministre
Mankan Moussa SISSOKO.

ARRETE N°00-1821/MEFP-DNFPP-D4.1 . Portant avancement de catégorie par voie de Formation,

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret N°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°99-0615/MEFP-DNFPP du 12 avril 1999 portant avancement de grade pour compter du 1^{er} janvier 1999 ;

Vu l'Arrêté N°00-1544/ME-SG du 23 mai 2000, portant admission aux examens des Brevets de Technicien, session de juin 1999;

Vu la demande de régularisation formulée par l'intéressée ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame Sira BAGAYOKO N°MLe 714.23.L , Adjoint du Trésor de 2ème classe 1er échelon (indice : 135), titulaire du Diplôme de Brevet de Technicien (Spécialité : Douanes), est intégrée dans le corps des Contrôleurs du Trésor au grade de 3ème classe 1er échelon (indice : 140) pour compter du 1er juin 2000.

ARTICLE 2 : Madame BAGAYOKO est rayée du contrôle des effectifs du corps des Adjointes du Trésor .

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont rapportées.

ARTICLE 4 :Le présent arrêté qui prend effet du point de vue solde pour compter du de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 juin 2000

Le Ministre
Mankan Moussa SISSOKO.

ARRETE N°00-1822/MEFP-DNFPP-D4.1 . Portant avancement de catégorie par voie de Formation,

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret N°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°98-1518/MEFP-DNFPP du 17 septembre 1998 portant avancement d'échelon pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté N°1544/ME-SG du 23 mai 2000, portant admission aux examens des Brevets de Technicien, session de juin 1999;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Mahamadou Alassane CISSE N°MLe 493.29.H, Adjoint des Services Financiers de 2^{ème} classe 1^{er} échelon (indice : 135) titulaire du Diplôme de Brevet de Technicien (Spécialité : Impôts), est intégré dans le corps des Contrôleurs des Finances au grade de 3^{ème} classe 1^{er} échelon (indice : 140) pour compter du 1^{er} juin 2000.

ARTICLE 2 : Monsieur CISSE est rayé du contrôle des effectifs du corps des Adjoints des Services Financiers.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet du point de vue solde pour compter du de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 juin 2000

Le Ministre
Mankan Moussa SISSOKO.

ARRETE N°00-1823/MEFP-DNFPP-D4.1 . Portant avancement de catégorie par voie de Formation,

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret N°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°98-1518/MEFP-DNFPP du 17 septembre 1998 portant avancement d'échelon pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté N°1544/ME-SG du 23 mai 2000, portant admission aux examens des Brevets de Technicien, session de juin 1999;

Vu l'arrêté n°488/MEFP-DNFPP-D4-1 du 17 mai 2000 portant changement de corps de Mme Simone SIDIBE N°Mle 787.16.D ;

Vu le B.E N°00-107/MF-DAF du 17 février 2000 ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Mme DIANE Simone SIDIBE N°MLe 787.16.D, Agent de Constatation des Douanes de 2^{ème} classe 1^{er} échelon (indice : 135) titulaire du Diplôme de Brevet de Technicien (Spécialité : Douanes), est intégrée dans le corps des Contrôleurs des Douanes au grade de 3^{ème} classe 1^{er} échelon (indice : 140) pour compter du 1^{er} juin 2000.

ARTICLE 2 : Mme DIANE est rayée du contrôle des effectifs du corps des Adjoints des Agents de Constatation des Douanes.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont rapportées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet du point de vue solde pour compter du de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 juin 2000

Le Ministre
Mankan Moussa SISSOKO.

ARRETE N°00-1824/MEFP-DNFPP-D4.1 . Portant avancement de catégorie par voie de Formation,

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret N°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°97-405/MEFP-DNFPP du 19 mars 1997, portant avancement d'échelon ;

Vu l'Arrêté N°97-0654/MESSRS-SG du 06 mai 1997, portant admission aux examens du Brevet de Technicien, session de juin 1996 ;

Vu le B.E N°203/DNTCP du 23 mai 2000 ;

Vu la demande de régularisation de situation administrative de l'intéressé ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : 1^{er} Mlle Kadiatou K. KEITA N°MLe 779.31.W, Adjoint des Finances de 3^{ème} classe 3^{ème} échelon (indice : 112) titulaire du Diplôme de Brevet de Technicien (Spécialité : Douanes), est intégrée dans le corps des Contrôleurs des Finances au grade de 3^{ème} classe 1^{er} échelon (indice : 140) pour compter du 1^{er} juin 1997.

ARTICLE 2 : Mme DIANE est rayée du contrôle des effectifs du corps des Adjoint des Services Financiers.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 1999 et sur la base des notes " TRES BON " et " Implicite Bon " Mlle Kadiatou K. KEITA N°Mle 779.31.W, Contrôleur des Finances de 3^{ème} classe 1^{er} échelon (indice : 140) passe au 2^{ème} échelon de son grade (indice : 149).

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont rapportées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} janvier 2000, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 juin 2000

Le Ministre
Mankan Moussa SISSOKO.

ARRETE N°00-1833/MEFP-DNFPP-D4.1 . Portant avancement de catégorie par voie de Formation,

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret N°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la lettre n°171/DNES-SGCNE du 14 février 2000 établissant l'équivalence du titre présenté par Madame WANE Djourba TANGARA N°Mle 413.32.L ;

Vu le Bordereau d'Envoi n°00-140/ME du 2 mars 2000 ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : 1^{er} En application des dispositions du décret du 3 janvier 1979, Madame WANE Djourbo TANGARA N°Mle 413.32.L, Adjoint d'Administration de 2^{ème} classe 3^{ème} échelon (indice : 155) en service à la Cellule de Planification et de la Statistique du Ministère de l'Education, titulaire de l'Attestation de Technicien en Informatique Bureauticien délivrée à Bamako le 27 août 1992 est intégrée à l'indice immédiatement supérieur dans le corps des Techniciens de l'Informatique au grade de 3^{ème} classe 3^{ème} échelon (indice : 158).

ARTICLE 2 : Madame WANE est rayée du corps des Adjoint d'Administration.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 juin 2000

Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO

ARRETE N°00-1834/MEFP-DNFPP-D4.3 . Portant prolongation de carrière,

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires notamment en son article 8 ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Bordereau d'Envoi n°0914/MS-DAF du 19 mai 2000 transmettant le dossier de prolongation de carrière de Madame Makamba DAMBA N°MLe 147.38.T ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : 1^{er} En application des dispositions de l'article 113 (aléa 3) du Statut Général des Fonctionnaires, une prolongation de carrière d'un (1) an est accordée à Madame Makamba DAMBA N°Mle 147.38.T Agent Technique des Affaires Sociales de classe exceptionnelle 1^{er} échelon (indice : 206) en service à la Protection Maternelle et Infantile d'Hamdallaye.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1er janvier 2000, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 juin 2000

**Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO**

ARRETE N°00-1835/MEFP-DNFPP-D2.3. Portant radiation.

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires notamment en son article 112 ;

Vu le Décret n°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès ;

Vu la Loi n°043 du 26 octobre 1999 portant Statut du Personnel Enseignant de l'Enseignement Fondamental et de l'Education préscolaire et spéciale ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la copie d'extrait d'acte de décès n°004 du 25 avril 2000 du Centre Secondaire de Sévaré ;

Vu le B.E n°00624/ME-DAF-dp du 31 mai 2000 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Lassana TOGOLA N°Mle 760.34.Z Maître Principal de 3ème classe 6ème échelon (indice : 281), précédemment en service à Sévaré 2ème cycle III (Mopti), est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 27 janvier 2000, date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1968 susvisé.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 juin 2000

**Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO**

ARRETE N°00-1842/MEFP-DNFPP-D4.1 . Portant avancement de catégorie par voie de Formation,

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°1084/MEFPT-DNFPP-D4.1 du 14 avril 2000 portant régularisation de situation administrative ;

Vu l'Arrêté n°00-01544/ME-SG du 23 mai 2000 portant admission aux examens des Brevets de Technicien ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Mme Djénèba DIAKITE N°Mle 333.27.F, Adjoint du Trésor de 1ère classe 3ème échelon (indice : 200), titulaire du Diplôme de Brevet de Technicien, session de juin 1999, est intégrée dans le corps des Contrôleurs du Trésor au grade de 2ème classe 2ème échelon (indice : 205), pour compter du 1er juin 2000.

ARTICLE 2 : Mme Djénèba DIAKITE est rayée du contrôle des effectifs du corps des Adjoints du Trésor.

Imputation : Budget National.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 juin 2000

**Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO**

ARRETE N°00-1843/MEFP-SG. Portant nomination d'un Directeur Général Adjoint de l'Office National de la Main d'oeuvre et de l'Emploi,

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°92-020 du 23 septembre 1992 instituant un code du Travail en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance N°91-66/P-CSTP du 30 septembre 1991 portant création de l'Office National de la Main d'œuvre et de l'Emploi (ONMOE) ;

Vu le Décret N°94-310/P-CSTP du 30 septembre 1991 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'ONMOE ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°89-3239/MEFP-CAB du 30 novembre 1989 portant nomination d'un Directeur Général Adjoint de l'Office National de la Main d'Oeuvre et de l'Emploi.

ARTICLE 2 : Monsieur El Hadji Brahima SIDIBE, N°ML 737.54.X Ingénieur-Statistique-Economiste en service à l'Onmoe est nommé Directeur Général Adjoint dudit organisme.

Imputation : Budget National.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du Directeur Général le Directeur Général Adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

- la coordination et le suivi des Directions Régionales ;
- le suivi des activités de formation professionnelle de perfectionnement et de reconversion professionnelle ;
- la gestion du personnel et le maintien de la discipline ;
- les relations avec les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs.

ARTICLE 4 : Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Imputation : Budget Organisme employeur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 juillet 2000

**Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO**

ARRETE N°00-1849/MEFP-DNFPP-D4.2 . Portant avancement de catégorie par voie de Formation,

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°99-0614/MEFT-DNFPP-D4 du 14 avril 2000 portant avancement d'échelon pour compter du 1er janvier 1999;

Vu l'Arrêté n°00-3004/MESSRS-SG du 31 décembre 1999 portant admission à l'examen de fin de cycle de l'IPR/IFRA de certains agents dont M. Samuel DIARRA N°ML 919.99.Y ;

Vu le B.E. N°0092/ME-DAF-DP du 22 février 2000 ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Samuel DIARRA N°ML 919.99.Y, Agent Technique des Eaux et Forêts de 3ème classe 6ème échelon (indice : 130), titulaire du Diplôme de Technicien Supérieur de l'IPR/IFRA de Katibougou (Spécialité : Eaux et Forêts) est intégré dans le corps des Techniciens des Eaux et Forêts au grade de 3ème classe 1er échelon (indice : 158) pour compter du 1er janvier 2000.

ARTICLE 2 : Monsieur Samuel DIARRA est rayé du contrôle des effectifs du corps des Agents Techniques des Eaux et Forêts.

Imputation : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 juillet 2000.

**Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°006/C.K en date du 29 janvier 2002, il a été créé une association dénommée Association Centre d'Appui à la Micro-Finance et au Développement "CAMIDE".

But : de favoriser la promotion de la micro finance et du développement de la Région générale.

Siège Social : Kayes

Liste des Membres du Bureau :

Président :

Ibrahim TRAORE

Secrétaire administratif :

Harouna SAMASSA

Trésorier :

Djibril TOUNKARA

Directeur :

Alou KEITA